

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

---

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° 1832

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Baupin, rapporteur et Mme Duflot

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

L'article L.541-10-5 du code de l'environnement est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

« -il est mis fin à la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit de sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente ;

« -il est mis fin à la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit de sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la teneur bio-sourcée minimale des sacs en matières plastiques à usage unique mentionnés à l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement visant à interdire les sacs plastiques à usage unique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, a été voté dans le cadre de l'examen de la loi biodiversité en première lecture à l'Assemblée nationale.

Compte tenu du fait que la date de vote définitif de la loi biodiversité n'est pas encore fixée alors que la date d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est relativement proche, il importe d'avancer la promulgation de cette disposition en l'introduisant dès l'examen de cette loi qui a lieu en procédure accélérée.